



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**  
Unité départementale de la Côte d'Or

**ARRETE PREFECTORAL N° 1003 DU 23 AOUT 2022**

portant modifications de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 autorisant la société BREDILLET à exploiter une carrière à Beaumont-sur-Vingeanne

Société BREDILLET

Commune de Beaumont-sur-Vingeanne

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**VISAS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 autorisant la société BREDILLET à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes à Beaumont-sur-Vingeanne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas-par-cas du projet d'extension d'une carrière sur la commune de Beaumont-sur-Vingeanne (21) ;
- Vu** la demande du 31 mars 2022 présentée par la société BREDILLET ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 juillet 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que la société BREDILLET est autorisée à exploiter une carrière située à Beaumont-sur-Vingeanne et ses installations annexes par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé, pour une durée de 30 ans ;

**Considérant** que la société BREDILLET projette la modification de ses installations par une extension du périmètre autorisé pour permettre le déplacement du chemin d'accès à la zone d'extraction en vue de la restitution, par cessation partielle d'activité, d'une partie remise en état ;

**Considérant** que la demande fait évoluer le périmètre précédemment autorisé sans modifier le périmètre exploitable de la carrière ; qu'il y a extension géographique de la carrière ; que l'extension n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'aucun arrêté ministériel ne fixe de seuils quantitatifs ou de critères à examiner concernant la rubrique 2510-1 pour l'examen de la substantialité de la modification ;

**Considérant** que l'extension du périmètre autorisé n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** par conséquent qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle apportée à la carrière ou à son mode d'exploitation au sens du point I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R.181-32 du code de l'environnement compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet ; qu'il y a lieu toutefois d'adapter les prescriptions de l'autorisation du 19 novembre 2012 susvisée ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Extension de la superficie autorisée**

Le périmètre autorisé de la carrière exploitée par la société BREDILLET sur la commune de Beaumont-sur-Vingeanne est étendu sur une surface de 400 m<sup>2</sup>, ci-après dénommée « extension », représentée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan cadastral en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé est remplacé par le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les mots « Superficie autorisée : 169 723 m<sup>2</sup> » de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 susvisé, sont remplacés par les mots « Superficie autorisée : 170 123 m<sup>2</sup> ».

Les mots « superficie totale de 16 ha 97 a 23 ca » de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé sont remplacés par les mots « superficie totale de 17 ha 01 a 23 ca ».

Les mots « 3 ha 20 a 41 ca » dans le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé pour la superficie autorisée (en ha) de la parcelle ZH 7 sont remplacés par les mots « 3 ha 24 ca 41 a ».

## **Article 2 : Remise en état et usage futur**

L'article 2.6.3. « Dispositions de remise en état » de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé est ainsi complété : « Les conditions de remise en état de l'extension sont similaires à celles prévues sur le terrain autorisé adjacent : l'usage futur est à vocation agricole, les terrains sont enherbés avec des espèces dynamiques à fort potentiel de recouvrement. »

L'article 2.5.1. « Phasage » de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé est ainsi complété : « La remise en état de l'extension est conforme au plan d'état final en annexe 6 du présent arrêté. »

Le plan en annexe 2 du présent arrêté, précisant les conditions de remise en état de l'extension, est inséré en annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé

## **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société BREDILLET.

## **Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de Beaumont-sur-Vingeanne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BREDILLET par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Beaumont-sur-Vingeanne,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

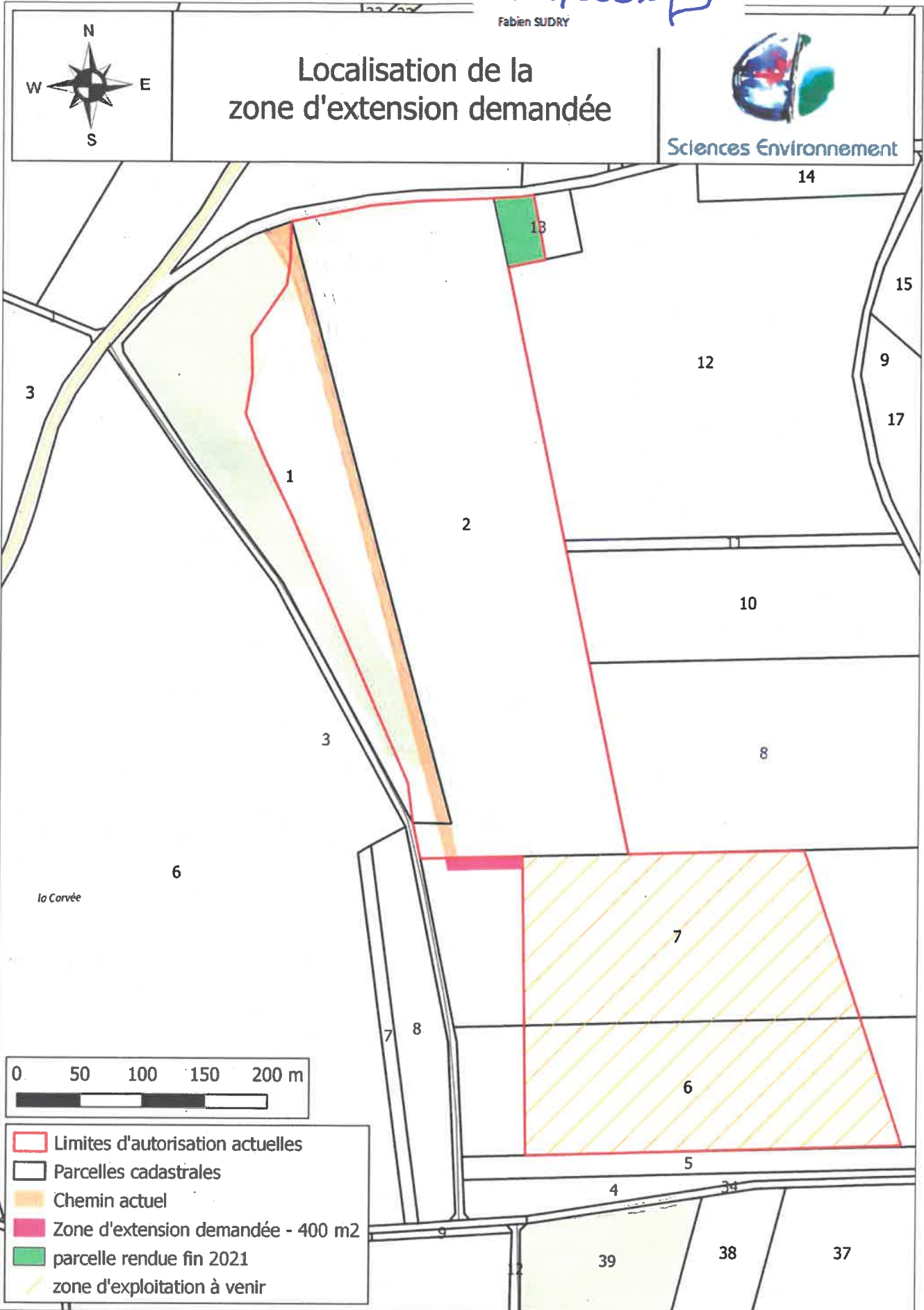
LE PRÉFET



Fabien SUDRY

ANNEXE 1 - LOCALISATION DE L'EXTENSION

*Fabien SUDRY*  
Fabien SUDRY



# ANNEXE 2 – CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DE L'EXTENSION

VU POUR ÊTRE ANNEXE  
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1003 DU  
LE PRÉFET  
*Fabien SUDRY* 33 AOÛT 20

	Carrière de Beaumont-sur-Vingeanne			
	Plan de remise en état du site (fin de l'année 2042)			
	N° affaire : 22-030	Echelle : 1 / 2 500	0 20 100m	



**Zone d'extension sollicitée (400 m<sup>2</sup>)**  
Conditions de remise en état similaires à celles observées sur les terrains autorisés voisins.  
Les terrains concernés par l'extension seront ensemencés des espèces dynamiques à fort potentiel de recouvrement.  
Le carreau est destiné à un usage agricole au terme de l'exploitation